



Conseil fiscal

Quoi de neuf – votre déclaration de revenus et de prestations de 2009

Le saviez-vous?

Saviez-vous que vous pourriez avoir droit de tirer parti des nouveaux incitatifs ou des changements aux crédits, déductions prestations et services existants au moment de produire votre déclaration de 2009?

En voici dont vous devez être au courant :

- **Montant personnel** : Le montant personnel de base est maintenant de 10 320 \$. Pour obtenir plus d'information, allez à www.arc.gc.ca/gncy/bdgt/2009/fqbsc-fra.html.
- **Montant en raison de l'âge pour les personnes âgées de 65 ans ou plus** : Le montant maximal est maintenant de 6 408 \$. Pour obtenir plus d'information, allez à www.arc.gc.ca/gncy/bdgt/2009/fqgmnt-fra.html.
- **Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)** : Si le REER ou le FERR non échu d'une personne décédée perd de la valeur après le décès de la personne en question, et que le paiement final d'un REER ou d'un FERR est versé après 2008, il est possible de demander une déduction dans la déclaration finale de la personne décédée équivalent à la perte de valeur. Pour obtenir plus d'information, allez à www.arc.gc.ca/reer.
- **Prestation fiscale pour le revenu de travail** : L'allègement fiscal fourni par l'augmentation du financement à cette prestation a été élargi pour 2009. Pour obtenir plus d'information, allez à www.arc.gc.ca/pfrrt.
- **Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire** : Si vous êtes propriétaire, vous pourriez être en mesure de demander ce nouveau crédit d'impôt non remboursable* pouvant atteindre 1 350 \$, pour les dépenses admissibles engagées pour des travaux ou des biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010, relativement à la rénovation ou à la modification d'un domicile admissible. Le crédit s'applique aux dépenses de plus de 1 000 \$, mais ne dépassant pas 10 000 \$. Pour obtenir plus d'information, allez à www.arc.gc.ca/cird.
- **Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation** : Si vous achetez votre première habitation, que vous soyez une personne handicapée ou un particulier qui achète une habitation pour le compte d'un membre de la famille qui est handicapé, vous pourriez être admissible à ce nouveau crédit d'impôt non remboursable* pouvant atteindre 750 \$ pour l'acquisition d'une habitation admissible après le 27 janvier 2009 (clôture après cette date). Pour obtenir plus d'information, allez à www.arc.gc.ca/ciaph.
- **Régime d'accession à la propriété (RAP)** : Le 27 janvier 2009, le montant maximal que vous pouvez retirer d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu du RAP est passé à 25 000 \$. Pour obtenir plus d'information, allez à www.arc.gc.ca/mamaison.



- **Nouvelle option de paiement** : Si vous avez accès aux services bancaires en ligne dans une institution financière participante, vous pouvez verser des paiements à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en ligne en utilisant l'option Mon paiement. Pour obtenir plus d'information, allez à **www.arc.gc.ca/monpaiement**.
- **Service en ligne Mon dossier des particuliers** : On vous demandera de choisir et de répondre à des questions de sécurité en raison des améliorations à la sécurité de l'ARC. Pour obtenir plus d'information, allez à **www.arc.gc.ca/mondossier**.

Pour obtenir plus d'information sur les nouveaux incitatifs et les changements aux crédits, déductions, prestations et services existants, consultez notre site Web : **www.canada.gc.ca/infoimpot**..

-30-

*Les crédits d'impôt non remboursables viennent réduire votre impôt fédéral sur le revenu. Si le total de vos crédits d'impôt non remboursables est supérieur à l'impôt fédéral à payer, la différence ne vous sera pas remboursée.